

- 4) Si la deuxième et/ou la troisième questions appellent une réponse affirmative: la nécessité objective de fabriquer un nouvel emballage secondaire par «reboxing» au sens des cinq conditions d'épuisement pour procéder au reconditionnement [voir arrêts du 11 juillet 1996, Bristol-Myers Squibb e. a. (C 427/93, C 429/93 et C 436/93, EU:C:1996:282, point 79), ainsi que du 26 avril 2007, Boehringer Ingelheim e.a. (C 348/04, EU:C:2007:249, point 21)] doit-elle néanmoins être admise dès lors que les autorités nationales indiquent, dans leurs lignes directrices actuelles pour la mise en œuvre des dispositions de la directive sur les médicaments falsifiés ou dans d'autres communications administratives pertinentes, que, normalement, la refermeture des emballages ouverts n'est pas autorisée, ou qu'elle ne l'est du moins qu'à titre exceptionnel et dans des conditions strictes?

- (¹) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).
- (²) Directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés (JO 2011, L 174, p. 74).
- (³) Règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain (JO 2016, L 32, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Niedersächsisches Finanzgericht (Allemagne) le
2 juin 2020 — I GmbH/Finanzamt H**

(Affaire C-228/20)

(2020/C 271/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Niedersächsisches Finanzgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: I GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt H

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, point 14, sous b), de l'Umsatzsteuergesetz (loi sur le chiffre d'affaires — UstG) est-il compatible avec l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹), dans la mesure où, pour les établissements hospitaliers qui ne sont pas des organismes de droit public, l'exonération de la taxe est liée à la condition que ceux-ci soient agréés conformément à l'article 108 du Sozialgesetzbuch V (code social, livre V — SGB V)?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: à quelles conditions les hospitalisations assurées par des établissements hospitaliers de droit privé sont-elles réalisées «dans des conditions sociales comparables», au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/112, à celles qui valent pour des organismes de droit public?

(¹) JO 2006, L 347, p. 1.